

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 72

Québec, ce 20 mars 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 17 janvier 2013, la plaignante, madame A, a déposé une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainté

[2] La plaignante formule les griefs contre le juge de la façon suivante :

« Par la présente, je porte plainté contre le juge X de la cour municipale A qui fut d'une arrogance et d'une injustice totale à mon égard lors d'une audition en date du [...] 2012.

[...] je n'ai pas eu droit de me défendre, ce dernier me faisait de l'intimidation et je n'ai eu droit qu'à peine 1 minute pour m'expliquer. »

Les faits

[3] La plaignante a reçu une contravention parce qu'elle n'a pas immobilisé son véhicule devant un signal d'arrêt.

[4] Au cours de l'audience, elle a été la première à prendre la parole. Lorsque le juge lui a demandé si elle avait autre chose à ajouter, elle a répondu que c'était complet.

[5] La procureure de la poursuite indiqua à son tour que la plaignante n'avait pas effectué son arrêt obligatoire et que son plaidoyer n'apportait aucun fait pouvant soulever le doute dans l'esprit du juge.

[6] Après la réplique de la plaignante, le juge en est venu à la conclusion qu'elle n'avait présenté aucun fait pouvant l'amener à la croire et il la condamna à une amende de 100 \$, plus les frais.

[7] La plaignante a par la suite écrit à la mairesse de Ville A pour demander entre autres la reprise de l'audience.

[8] La mairesse lui a répondu que « la Cour municipale est un tribunal qui se doit d'être indépendant du conseil municipal ou de tout autre intervenant ».

[9] Elle l'a dirigée vers la Cour supérieure au cas où elle voudrait faire appel et au Conseil de la magistrature pour formuler une plainte à l'égard du juge.

L'analyse

[10] Contrairement à ce que la plaignante affirme, elle a bénéficié d'un traitement adéquat pour présenter sa défense jusqu'à ce qu'elle reconnaisse qu'elle n'a rien à ajouter.

[11] Le juge, quant à lui, a élaboré sur sa profonde connaissance des lieux et les contraventions de cette nature qui se donnent dans cette région où il a grandi et où il exerce sa profession depuis vingt-cinq ans. En aucun cas, ses propos n'ont été empreints d'arrogance ou d'intimidation.

[12] Lorsque la plaignante a voulu s'exprimer pendant que la procureure ou le juge parlait, ce dernier lui a expliqué en long et en large les règles de procédure communes aux tribunaux et il lui a demandé de ne pas « s'obstiner ou de couper la parole » aux autres qui l'ont laissée s'exprimer.

[13] Le juge y revient plus d'une fois jusqu'à faire une mise au point à l'effet qu'en s'obstinant on ne lui fera pas changer de décision.

[14] L'enregistrement audio des débats révèle que tous les reproches formulés par la plaignante à l'égard du juge ne sont pas fondés. Manifestement, elle n'est pas satisfaite de la décision rendue par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme une instance d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[15] La plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

La conclusion

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.